

ARRETE 140\_2024  
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation du 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la M.J.C. de Puylaurens parking de la maison des associations à la Bajolle à Puylaurens,

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, les articles L 211-1 et suivants, les articles R 211-22 à R 211-26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande en date du 11 juillet 2024, de Madame PAGES Cécile, directrice de la MJC de Puylaurens, demandant l'autorisation d'organiser le 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la MJC de Puylaurens ;

Considérant la date du 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la MJC prévues du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00 parking de la maison des associations à la Bajolle ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il sera organisé par la M.J.C (permissionnaire), le 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00. Les festivités auront lieu durant ces trois jours sur le parking de la maison des associations à la Bajolle.

La M.J.C est couverte pour la responsabilité pour les fêtes par la Compagnie d'Assurance la MAIF par numéro d'adhérents 0904250].

Article 2 : Pour faciliter l'organisation, l'emplacement de la fête cités à l'article 1er sera privatisé par la M.J.C à partir du 07 juin 2024. Dès l'achèvement du festival, les permissionnaires sont tenus de rétablir dans leur état initial, les emplacements, la chaussé, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à installer des structures de type barnum ou tente et une scène sur le lieu du festival sous réserve de la présentation de la conformité aux règles de sécurité obligatoires pour ce type de structure.

Article 4 : Le permissionnaire est autorisé à organiser pendant le festival des spectacles et un concert. Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 12/07/2024

Affichage le 15/07/2024.

